

**Bureau du 15 décembre 2003**

**Décision n° B-2003-1980**

commune (s) : Vénissieux

objet : **Maintien de garanties à la suite de la démolition de 183 logements - Quartier Monmousseau**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 5 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 18 novembre 2003, la société Axiade Rhône-Alpes informe le Bureau qu'elle va procéder à la destruction des tours 107-109-111 situées au 10, 16, 18, rue Gaston Monmousseau à Vénissieux. Cette opération s'inscrit dans le cadre du grand projet de ville de Vénissieux.

Par courrier en date du 20 décembre 2002, monsieur le préfet du Rhône a autorisé la démolition, en application de l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation. De plus, compte tenu de l'intérêt de l'opération au plan économique et social, il a autorisé la poursuite du remboursement des prêts selon l'échéancier initialement prévu (article R 443-17 du code de la construction et de l'habitat).

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord le 12 juin 2003 sous réserve d'une nouvelle délibération des garants.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour maintenir les garanties accordées jusqu'à l'expiration des prêts ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu les articles L 443-15-1 et R 443-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 20 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu l'accord de la Caisse des dépôts et consignations en date du 12 juin 2003 ;

**DECIDE**

**Article 1er :** la Communauté urbaine accorde le maintien des garanties accordées à Axiade Rhône-Alpes pour les tours 107-109-111 du quartier Monmousseau à Vénissieux.

Il est précisé que la garantie est maintenue dans la quotité des prêts d'origine.

Les prêts sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Au cas où Axiade Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*

**Article 2 :** la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et Axiade Rhône-Alpes et à signer les conventions à intervenir avec Axiade Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus- visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge d'Axiade Rhône Alpes.

- capitaux restant dus au 31 décembre 2002,
- opération de démolition de 183 logements : tours 107-109 et 111,
- quartiers Monmousseau à Vénissieux,
- hauteur des garanties accordées par la Communauté urbaine :
  - . prêt 442570, garantie : 85 %,
  - . prêt 461903, garantie : 85 %,
  - . prêt 41714, garantie : 100 %,
  - . prêt 923710, garantie : 50 %.

| Contrat      | Durée résiduelle | Taux (1) | Capital restant dû au 31 décembre 2002 | Intérêts compensateurs | Surface (sh) habitable | Surface (sh) démolie | ratio | Prorata CDC       | Prorata intérêts compensateurs |
|--------------|------------------|----------|--|------------------------|------------------------|----------------------|-------|-------------------|--------------------------------|
| 442570       | 1                | 4,30     | 2 356,00                               | 3,33                   | 27 873                 | 15 805               | 57 %  | 1 335,94          | 1,89                           |
| 461903       | 2                | 4,30     | 32 816,93                              | 284,34                 |                        |                      |       | 18 608,39         | 161,23                         |
| 41714        | 7                | 4,30     | 542 096,56                             | 75 676,56              |                        |                      | 100 % | 542 096,06        | 75 676,56                      |
| 923710       | 2                | 4,30     | 20 808,34                              | 745,35                 |                        |                      |       | 20 808,34         | 745,35                         |
| <b>total</b> |                  |          | <b>598 077,83</b>                      | <b>76 709,58</b>       |                        |                      |       | <b>582 848,73</b> | <b>76 585,03</b>               |

(1) Taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,